

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI-LE-CHATEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21/09/2023	
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 23</p> <p>Présents ou représentés : 22</p> <p>Date de la Convocation : 15/09/2023</p> <p>OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR SURCROIT D'ACTIVITE AU SEIN DES SERVICES ESPACES VERTS</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.</p> <p>PRESENTS : Henri DEJONGHE – Bernard FINKE – Marie-José LEVE-HOCHART – Michel DUVAL – Marie-José DUFOSSE-FRASER – Jean-Jacques DEWARUMETZ – Odile RETOT-FABRE – Jean-Michel VIMEUX – Chantal PONCHEL – Christian GAQUIERE – Régis BRUNELLE – Sergine BERNARD – Damien DUPONT – Nicoletta FINKE-CAIOLA – Sandrine ROUSSEL – Nicolas LIBESSART – Nicolas CAPY – Estelle LAUTOUR-GACQUIERE – Didier COUVILLERS – Valérie BOITEZ</p> <p>ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Bernard LACOSTE – Aline GUILLUY</p> <p>ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : Magalie DUVAUCHELLE</p> <p>SECRETAIRE DE SEANCE : Estelle LAUTOUR-GACQUIERE</p>

Monsieur la Maire informe l'assemblée qu'un important travail d'égavage et de bucheronnage attend le service espace vert cet automne/hiver. Effectivement, de nombreux arbres, sur la voie publique, se développent à proximité des câbles des réseaux électriques et de télécommunications et les récentes tempêtes, notamment celle de février 2022, ont occasionné des dégâts dans les parcelles boisées de la commune. Il devient nécessaire d'engager un important travail d'égavage, de mise en sécurité et également de taille de haies.

Pour répondre à ce besoin non permanent (charge de travail non constante, inégale d'une année sur l'autre), Monsieur le Maire propose de renforcer le service espace vert par la création d'un emploi non permanent d'une durée de 6 mois pour accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service espaces verts pour les raisons précitées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à cet accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2°, de la loi susvisée, pour une durée maximum de 6 mois.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 22 pour) :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **PRECISE** que la quotité de travail contractuelle s'établira à 35/35ème hebdomadaire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déterminer la rémunération en fonction de l'expérience et de l'expertise de la personne qui sera recrutée ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 17 octobre 2023 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré aux jours, mois et an susvisés et ont signé sur le registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
AUXI LE CHATEAU, le 21/09/2023



Le Maire,


Henri DEJONGHE